

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°57 Décret du 27 juillet 1930 portant relèvement des tarifs de soldes des militaires de toutes armes payés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes et autres des colonies

n°57

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juillet 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Président de la République française Vu le décret du 29 décembre 1905 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes modificatifs, notamment le décret du 25 septembre 1929

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils au commissariat et des agents comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 25 septembre 1929

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1905 susvisé et de ses modificatifs

Vu le décret du 19 octobre 1911 faisant application aux militaires de la gendarmerie coloniale des décrets (guerre) du 5 décembre 1902, du 1^{er} janvier 1905 et du 26 mai 1909 ensemble les décrets modificatifs

Vu le décret du 20 décembre 1912 déterminant les allocations de solde et indemnités traverses à attribuer aux colonies aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales, ensemble les décrets modificatifs, en particulier celui du 25 septembre 1929

Vu la loi du 29 décembre 1929 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1929 en vue du rajustement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat

Vu la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général de l'exercice 1930

Vu l'article 9 de la loi de finances du 10 octobre 1919

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre du budget

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} ». — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1900, modifié en dernier lieu par le décret du 2 septembre 1929, est abrogé et remplacé par les tarifs n° 1 annexés à l'article 1^{er} » du décret du 16 juillet 1950, applicables respectivement : 1^{er} Du 1^{er} juillet 1929 au 30 septembre 1930 ; 2^o A compter du 1^{er} octobre 1930, Art. 2. — Le tarif n° 2 (solde mensuelle des sous-officiers en activité, Y compris les sous-officiers de carrière) annexé au décret du 29 décembre 1905, modifié en dernier lieu par le décret du 25 septembre 1929, est abrogé et remplacé par les tarifs n° 5 annexés à l'article 9 du décret du 16 juillet 1950, applicables respectivement : 1^{er} Du 1^{er} » juillet 1929 au 31 mars 1930 ; 2^o Du 1^{er} » avril au 30

septembre 1930: 3 À compter du 1^{er} octobre 1930. Art. 5. — Le tarif inséré à l'article 4 du décret du 23 septembre 1929 (solde des agents civils au commissariat et des comptables des matières des colonies) est abrogé et remplacé par le tarif annexé au présent décret. Art. 4. — Le tarif inséré à l'article 5 du décret du 25 septembre 1929 (solde des armuriers provenant de la marine) est abrogé remplacé par le tarif annexé au présent décret. Art. 5. — Le tarif inséré à l'article 6 du décret du 25 septembre 1929 (solde des militaires non officiers de la gendarmerie) est abrogé et remplacé par les tarifs annexés à l'article 4 du décret du 16 juillet 1930, applicables respectivement: 1^{er} Du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930; 2^o Du 1^{er} avril au 30 septembre 1930 ; 3^o A compter du 1^{er} octobre 1930, Art. 6. — Les tarifs de solde ci-dessus sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales où métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, Spéciaux, annexés où autres des colonies. Art. 7. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE, par le président de la République, le ministre des Colonies, François Pietri, le ministre de la Guerre, André Mignot, le ministre du Budget, Germain Martin